

PROJET



**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL
DE LA PETITE ENFANCE DE LA
VILLE DE PUTEAUX**

Article 1 – Conditions d'accueil

Les structures petite enfance sont des modes de garde pour les parents habitant Puteaux, qui accueillent les enfants de deux mois et demi à quatre ans.

Tous les jours du lundi au vendredi.

Horaires d'admission.....entre 7 et 9 heures selon les structures
Horaires de sortie..... entre 16h30 et 18h30.

Les enfants ne sont rendus qu'à leurs parents ou à leur délégué régulièrement mandaté majeur, muni d'une autorisation écrite et d'une pièce d'identité.

Tout départ en cours d'année doit être notifié avec un justificatif (déménagement hors Puteaux, chômage) et un préavis de 15 jours est indispensable, adressé par courrier au Maire.

Toute demande non formulée dans les délais, entraînera la facturation du mois.

Les périodes de fermeture seront : une semaine entre Noël et le jour de l'An, quatre semaines de congés en août et les jours fériés.

L'accueil régulier se fera par contrat de volume horaire à l'année de janvier à décembre ou août pour les enfants entrant à l'école en septembre.

L'accueil occasionnel se fera en fonction des disponibilités des structures sur réservation.

L'accueil d'urgence se fera sans réservation, dans le cadre de places réservées à cet effet et pour une durée déterminée.

Article 2 – Admission

L'admission des enfants ne devient effective qu'après examen par le médecin de l'établissement d'accueil en présence d'au moins un des deux parents.

Une priorité est donnée aux enfants dont les parents exercent une activité professionnelle.

Une adaptation gratuite de 5 jours consécutifs minimum est obligatoire en présence de l'un des deux parents.

Celle-ci pourra être prolongée en fonction du besoin de l'enfant, mais deviendra payante.

L'accueil de l'enfant se fera selon les modalités du contrat signé avec les parents, mais l'amplitude journalière ne devra pas dépasser 10 heures, pour le bien-être de l'enfant.

Article 3 – Vaccinations

La vaccination du BCG n'est pas obligatoire, mais fortement conseillée.

Les vaccinations peuvent être effectuées soit par un médecin de la crèche, sur autorisation des parents, soit par un médecin de famille.

Un contrôle régulier des vaccinations est effectué pendant toute la durée de fréquentation de la crèche.

Article 4 - Suivi médical

Lorsqu'un enfant, amené le matin, présente des symptômes inhabituels (fièvre à 38° ou plus, douleur avérée, éruption cutanée, troubles respiratoires), la directrice dispose d'un pouvoir d'appréciation pour prévenir les parents afin qu'ils consultent le médecin de famille. A son retour, l'enfant est accepté sur présentation d'un certificat médical de non -contagion (établi par un médecin extérieur à la crèche) ou du carnet de santé spécifiant la pathologie.

Tout congé de maladie de l'enfant doit-être signalé avant 9 heures le jour même à la Directrice en donnant la durée d'absence prescrite par le médecin

Il est recommandé de signaler à la directrice tout accident ou incident survenu au domicile des parents, ainsi que toute prise de médicament, afin de faciliter la surveillance de l'enfant à la crèche (effets secondaires) et d'éviter tout surdosage.

Tout traitement médicamenteux ne peut-être administré à l'enfant accueilli qu'à titre tout à fait exceptionnel (urgence, obligation de prises réparties sur la journée) et sur présentation d'une ordonnance de moins de huit jours. De même les médicaments doivent être remis en mains propres à l'agent qui accueille l'enfant à son arrivée.

Chaque crèche bénéficie du concours d'un médecin dont la mission est :

- d'effectuer les visites d'admission,
- d'examiner régulièrement les enfants et de se prononcer sur l'éviction ponctuelle d'enfant dont l'état de santé est contagieux.
- En cas d'urgence les pompiers interviennent.

Article 5 - Règles de fonctionnement

L'accès n'est pas autorisé aux visiteurs non régulièrement mandatés. Les visiteurs accompagnant les parents sont aimablement priés de ne pas pénétrer dans les lieux d'accueil.

Au sein de chaque crèche, il est mis à la disposition des parents un local pour entreposer leurs poussettes et landaus ; la crèche ne saurait toutefois être tenue pour responsable de ces matériels.

Les bijoux sont interdits (colliers, bracelets, boucles d'oreilles) ainsi que les barrettes dans les cheveux par mesure de sécurité(risque de blessure et d'inhalation)
La Municipalité décline toutes responsabilités en cas de pertes ou de vol d'effets personnels qui ne sont pas marqués au nom de l'enfant.

Tout enfant admis en crèche participera aux activités d'éveil proposées y compris les jeux d'extérieur et jeux d'eau.

L'établissement fournit les couches, un seul lait liquide (1^{er} et 2^{ème} âge) commun à toutes les structures pour les bébés, ainsi que les repas qui sont préparés sur place. Tout autre lait sera fourni par les parents.

L'établissement fournit des biberons en verre, tout biberon en plastique apporté par les parents devra mentionner l'absence de BISPHENOL A

L'allaitement maternel pourra se poursuivre sur la structure dans la journée, en apportant les biberons, préparés et conservés selon les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

La possibilité pour la mère d'allaiter son enfant sur la structure peut se faire entre 11heures30 et 12heures30.

Les modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement se font par voie d'affichage et de réunion des parents avec la directrice et le personnel.

Article 6 - Participation familiale

Accueil régulier

Le calcul du montant de la participation, est effectué par le Service Petite Enfance, en Mairie sur présentation des documents réglementaires (déclaration d'impôts, avis d'imposition, attestation prestation C.A.F), ou sur consultation CAFPRO avec l'accord des parents.

Ce montant est établi à l'entrée de l'enfant et réactualisé en janvier de chaque année ou en cas de modification importante des revenus de la famille (chômage ou reprise de travail) sur justificatifs.

La participation horaire est calculée en fonction des ressources imposables de la famille (avant abattement) et de sa composition (nombre d'enfants) dans les limites annuelles d'un plancher et d'un plafond fixé chaque année par la CAF.

La participation est déterminée en fonction du contrat d'accueil qui fixe le nombre et les jours d'accueil par semaine ainsi que la durée quotidienne. Les parents s'engagent à régler le volume d'heures réservées pour son enfant et non les heures effectivement réalisées.

Dans le cas où le temps d'accueil est supérieur au temps réservé, toute heure commencée est due.

Les déductions : Aucune absence ne pourra être déduite sauf en cas de l'hospitalisation de l'enfant, d'éviction par le médecin de la crèche, de maladie supérieure à trois jours (le délai de carence comprend le 1^{er} jour d'absence et les deux jours calendaires qui suivent) sur présentation du certificat médical ou de fermeture exceptionnelle de la crèche.

Cinq semaines de congés annuels dont 4 semaines en août et une semaine entre Noël et le jour de l'An, réservé sur le quota annuel défini sur le tableau ci-dessous

| CONGES EN FONCTION DES CONTRATS | | | |
|---------------------------------|--|----------------------------------|--|
| CONTRATS | du 1er janvier au 31 août (enfants qui entrent à l'école) | du 1er janvier au 31 décembre | du 1 septembre au 31 décembre (enfants qui entrent en structure) |
| 1 jour | Contrat à zéro, les familles ne paient que les présences. | | |
| 2 jours | 9 | 14 | 5 |
| 3 jours | 14 | 21 | 7 |
| 4 jours | 19 | 28 | 9 |
| 5 jours | 24 | 35 | 11 |

Les congés restant sont au choix des parents, avec l'obligation de prévenir la Directrice un mois avant.

Les congés annuels sont calculés au prorata du nombre de mois de présence et de jour de présence réservé par semaine, à compter de l'entrée en structure.

La participation est basée selon un barème national arrêté par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et varie en fonction des ressources de la famille et d'un taux d'effort modulable en fonction de la composition de la famille.

- Taux d'effort horaire(général)
- 1 enfant : 0,06%
- 2enfants 0,05%
- 3enfants 0,04%
- 4enfants 0,03%

Un enfant handicapé à charge de la famille permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur.

Les ressources à prendre en compte :

Ce sont les ressources brutes avant tout abattement sur le dernier avis d'imposition ou sur la déclaration de revenus à la C.A.F.

Déduction des pensions alimentaires versées.

Prise en compte des pensions alimentaires reçues et des abattements des déficits E.T.I, agricoles ou fonciers.

Prise en compte des substituts de ressources (RSA, CPA et AAH) versés par la C.A.F. et notifiés sur l'attestation.

A défaut de production dans les délais précisés lors de la demande, la participation financière sera calculée sur la base du prix plafond fixé par la C.A.F. jusqu'à réception des documents sans effet rétroactif.

Le règlement des participations familiales est mensuel à terme échu. Il se fait à la Caisse Centrale.

Par chèque, espèces, carte bleue, chèque emploi service universel, prélèvement et règlement en ligne par internet.

Accueil occasionnel :

Pour les enfants ne fréquentant pas régulièrement la structure, la facturation est calculée en fin de mois en fonction du nombre d'heures de fréquentation prévu en accord avec la Directrice.

Aucune déduction ne sera faite si l'absence n'est pas signifiée à la directrice 48 heures avant.

Accueil d'urgence :

Une tarification horaire moyenne sera appliquée.

La participation financière des parents constitue une contribution au coût de fonctionnement de la structure, celle-ci ne finance que partiellement les charges de l'établissement.

La Caisse d'Allocation Familiale des Hauts de Seine participe sous forme de prestation de service, la Ville reçoit également une subvention du Conseil Général des Hauts de Seine, et elle prend en charge le déficit de fonctionnement.

Article 7 – Présences Enfants

L'enregistrement de la présence des enfants se fait à l'aide d'un système informatique.

L'enregistrement doit être fait à l'entrée avec l'enfant et en sortant avec l'enfant.

Toute absence de pointage entraînera la facturation de l'amplitude horaire d'ouverture de la structure.

Les absences dûment justifiées seront enregistrées par la directrice.

Article 8 – Exclusion

En cas de non-paiement d'une seule échéance, d'infraction au présent règlement ou si la présence de l'enfant s'avérait incompatible avec le bon fonctionnement de l'établissement et dans l'intérêt général, il sera disposé de la place.

Article 9 – Absences

Les parents doivent prévenir la directrice de la crèche avant 9 heures en cas d'absence de l'enfant et lui notifier le motif et si possible la date de retour.

Les congés sont indispensables à l'équilibre de l'enfant, les dates devront être communiquées par écrit à la directrice, au moins un mois avant.

Article 10 – Réglementations diverses

Les parents s'engagent à être joignables à tout moment pour venir chercher leur enfant s'ils ne peuvent l'être, ils doivent prévoir une solution de dépannage. En cas d'indisponibilité répétée, des mesures d'exclusion sont susceptibles d'être envisagées.

Tout enfant peut être photographié durant l'accueil en crèche avec autorisation des parents mais uniquement pour un usage pédagogique interne et les photographies seront remises aux parents au départ de l'enfant.

En cas de divorce, il est impératif de fournir l'acte de jugement de divorce afin de vérifier le droit de garde et la tarification.

Article 11

Un exemplaire du présent règlement de fonctionnement sera affiché dans l'établissement accessible aux familles.

Un exemplaire du règlement de fonctionnement pourra être communiqué, à leur demande, aux familles dont un enfant est inscrit dans l'établissement.

Le présent document annule et remplace les précédents et est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD
Maire de Puteaux

PROJET



**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DU JARDIN D'ENFANTS DES DECOUVERTES
DE LA VILLE DE PUTEAUX**

Article 1 – Conditions d'accueil

Le jardin d'enfants des Découvertes est un mode de garde pour les parents habitant Puteaux, qui accueille les enfants de deux ans à quatre ans, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, sauf les vacances scolaires.

Horaires d'admission.....9 heures
Horaires de sortie..... 17 heures

Les enfants ne sont rendus qu'à leurs parents ou à leur délégué régulièrement mandaté majeur, muni d'une autorisation écrite et d'une pièce d'identité.

La durée journalière de l'accueil est de 8 heures maximum pour le bien-être de l'enfant.

Tout départ en cours d'année doit être notifié avec un justificatif (déménagement hors Puteaux, chômage) et un préavis de 15 jours est indispensable, adressé par courrier au Maire.

Les périodes de fermeture seront : les vacances scolaires et le mercredi et les jours fériés.

Accueil occasionnel :

Il s'agit d'un accueil occasionnel pour les demandes d'un jour.

Accueil régulier :

A partir de 2 jours, il est fait un contrat d'accueil sur l'amplitude d'ouverture du Jardin d'Enfants.

Les contrats s'effectuant en année civile, et les admissions en année scolaire, il sera procédé comme suit, un contrat de septembre à décembre et un contrat de janvier à août, les enfants entrant à l'école en septembre de l'année scolaire suivante.

Article 2 – Admission

L'admission des enfants ne devient effective qu'après examen par le médecin traitant de l'enfant.

Une adaptation gratuite de 5 jours consécutifs minimum est obligatoire en présence de l'un des deux parents.

Celle-ci pourra être prolongée en fonction du besoin de l'enfant, mais deviendra payante.

Article 3 – Vaccinations

La vaccination du BCG n'est pas obligatoire, mais fortement conseillée.

Un contrôle régulier des vaccinations est effectué pendant toute la durée de fréquentation du Jardin des découvertes.

Article 4 - Suivi médical

Lorsqu'un enfant, amené le matin, présente des symptômes inhabituels (fièvre à 38° ou plus, douleur avérée, éruption cutanée, troubles respiratoires), la directrice dispose d'un pouvoir d'appréciation pour prévenir les parents afin qu'ils consultent le médecin de famille. A son retour, l'enfant est accepté sur présentation d'un certificat médical de non -contagion (établi par un médecin extérieur à la crèche) ou du carnet de santé spécifiant la pathologie.

Tout congé de maladie de l'enfant doit-être signalé avant 9 heures le jour même à la Directrice en donnant la durée d'absence prescrite par le médecin

Il est recommandé de signaler à la directrice tout accident ou incident survenu au domicile des parents, ainsi que toute prise de médicament, afin de faciliter la surveillance de l'enfant au Jardin des Découvertes (effets secondaires) et d'éviter tout surdosage.

Tout traitement médicamenteux ne peut-être administré à l'enfant accueilli qu'à titre tout à fait exceptionnel (urgence, obligation de prises réparties sur la journée) et sur présentation d'une ordonnance de moins de huit jours. De même les médicaments doivent être remis en mains propres à l'agent qui accueille l'enfant à son arrivée.

- En cas d'urgence les pompiers interviennent.

Article 5 - Règles de fonctionnement

L'accès n'est pas autorisé aux visiteurs non régulièrement mandatés. Les visiteurs accompagnant les parents sont aimablement priés de ne pas pénétrer dans les lieux d'accueil.

Au sein du jardin d'enfants des Découvertes, il est mis à la disposition des parents un local pour entreposer leurs poussettes et landaus ; le jardin d'enfants des Découvertes ne saurait toutefois être tenu pour responsable de ces matériels.

Les bijoux sont interdits (colliers, bracelets, boucles d'oreilles) ainsi que les barrettes dans les cheveux par mesure de sécurité (risque de blessure et d'inhalation)
La Municipalité décline toutes responsabilités en cas de pertes ou de vol d'effets personnels qui ne sont pas marqués au nom de l'enfant.

Tout enfant admis au jardin d'enfants des découvertes participera aux activités d'éveil proposées y compris les jeux d'extérieur et jeux d'eau.

L'établissement fournit les couches, ainsi que les repas qui sont livrés sur place.

Les modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement se font par voie d'affichage et de réunion des parents avec la directrice et le personnel.

Article 6 - Participation familiale

Accueil régulier

Le calcul du montant de la participation, est effectué par le Service Petite Enfance, en Mairie sur présentation des documents réglementaires (déclaration d'impôts, avis d'imposition, attestation prestation C.A.F), ou sur consultation CAFPRO avec l'accord des parents.

Ce montant est établi à l'entrée de l'enfant et réactualisé en janvier de chaque année ou en cas de modification importante des revenus de la famille (chômage ou reprise de travail), sur justificatifs.

La participation horaire est calculée en fonction des ressources imposables de la famille (avant abattement) et de sa composition (nombre d'enfants) dans les limites annuelles d'un plancher et d'un plafond fixé chaque année par la CAF.

La facturation est calculée en fin de mois, en fonction du contrat défini en septembre.

Les déductions : Aucune absence ne pourra être déduite sauf en cas de l'hospitalisation de l'enfant, d'éviction par le médecin de la crèche, de maladie supérieure à trois jours (le délai de carence comprend le 1^{er} jours d'absence et les deux jours calendaires qui suivent) sur présentation du certificat médical ou de fermeture exceptionnelle de la crèche.

Les congés sont déjà pris en compte dans le contrat.

La participation est basée selon un barème national arrêté par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et varie en fonction des ressources de la famille et d'un taux d'effort modulable en fonction de la composition de la famille.

- Taux d'effort horaire(général)
- 1 enfant : 0,06%
- 2 enfants : 0,05%
- 3 enfants : 0,04%
- 4 enfants : 0,03%

Un enfant handicapé à charge de la famille permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur.

Les ressources à prendre en compte :

Ce sont les ressources brutes avant tout abattement de sur le dernier avis d'imposition ou sur la déclaration de revenus à la C.A.F.

Déduction des pensions alimentaires versées.

Prise en compte des pensions alimentaires reçues et des abattements des déficits E.T.I, agricoles ou fonciers.

Prise en compte des substituts de ressources (RSA, CPA, AAH) versées par la C.A.F. et notifiées sur l'attestation.

A défaut de production dans les délais précisés lors de la demande, la participation financière sera calculée sur la base du prix plafond fixé par la C.A.F. jusqu'à réception des documents sans effet rétroactif.

Le règlement des participations familiales est mensuel à terme échu. Il se fait à la Caisse Centrale.

Par chèque, espèces, carte bleue, chèque emploi service universel, prélèvement et règlement en ligne par internet.

Accueil occasionnel :

Pour les enfants ne fréquentant la structure qu'une journée, la facturation est calculée en fin de mois en fonction du nombre d'heures de fréquentation prévu en accord avec la directrice.

Aucune déduction ne sera faite si l'absence n'est pas signifiée à la directrice 48 heures avant.

Accueil d'urgence :

Une tarification horaire moyenne sera appliquée.

La participation financière des parents constitue une contribution au coût de fonctionnement de la structure, celle ci ne finance que partiellement les charges de l'établissement.

La Caisse d'Allocation Familiale des Hauts de Seine participe sous forme de prestation de service, la Ville reçoit également une subvention du Conseil Général des Hauts de Seine, et elle prend en charge le déficit de fonctionnement.

Article 7 – Présences Enfants

L'enregistrement de la présence des enfants se fait à l'aide d'un système informatique.

L'enregistrement doit être fait à l'entrée avec l'enfant et en sortant avec l'enfant.

Toute absence de pointage entraînera la facturation de l'amplitude horaire d'ouverture de la structure.

Les absences dûment justifiées seront enregistrées par la directrice.

Article 8 – Exclusion

En cas de non-paiement d'une seule échéance, d'infraction au présent règlement ou si la présence de l'enfant s'avérait incompatible avec le bon fonctionnement de l'établissement et dans l'intérêt général, il sera disposé de la place.

Article 9 – Absences

Les parents doivent prévenir la directrice de la crèche avant 9 heures en cas d'absence de l'enfant et lui notifier le motif et si possible la date de retour.

Article 10 – Réglementations diverses

Les parents s'engagent à être joignables à tout moment pour venir chercher leur enfant s'ils ne peuvent l'être, ils doivent prévoir une solution de dépannage. En cas d'indisponibilité répétée, des mesures d'exclusion sont susceptibles d'être envisagées.

Tout enfant peut être photographié durant l'accueil au jardin des Découvertes mais uniquement pour un usage pédagogique interne et les photographies seront remises aux parents au départ de l'enfant.

En cas de divorce, il est impératif de fournir l'acte de jugement de divorce afin de vérifier le droit de garde et la tarification.

Article 11

Un exemplaire du présent règlement de fonctionnement sera affiché dans l'établissement accessible aux familles.

Un exemplaire du règlement de fonctionnement pourra être communiqué, à leur demande, aux familles dont un enfant est inscrit dans l'établissement.

Le présent document annule et remplace le précédent et est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD
Maire de Puteaux

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 3 JUILLET 2009

QUESTION N° 30

ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART

La Ville de Puteaux souhaite acquérir de nouvelles œuvres d'art :

- Six panneaux représentant la vie de Camille RENAULT, attribués au peintre VITALIS.
- Un panneau de faïence portant l'inscription « sont venus chez Renault – boire – manger – fêter l'amitié » et divers signatures d'artistes.
- Un pastel du peintre Jacques VILLON, fondateur de l'Ecole de Puteaux.
- Deux toiles d'Anne Charlotte LOTTE de 30 cm x 100 cm.

L'acquisition de ces œuvres permettrait d'enrichir le patrimoine de la Ville. Par là même, la Ville montrerait son souhait de soutenir la création artistique.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'accepter :

- L'acquisition de six panneaux représentant la vie de Camille RENAULT, attribués au peintre VITALIS pour la somme de sept mille euros.
- L'acquisition d'un panneau de faïence portant l'inscription « sont venus chez Renault – boire – manger – fêter l'amitié » et divers signatures d'artistes pour la somme de vingt mille euros.
- L'acquisition d'un pastel de Jacques VILLON pour la somme de trois mille deux cents euros.
- L'acquisition de deux toiles d'Anne Charlotte LOTTE pour la somme de mille vingt euros.

PROJET

LE CONSEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget de l'exercice 2009 ;

Vu l'estimation ci-annexée ;

Vu le rapport de la Direction Générale ;

DELIBERE

Article 1 Décide l'acquisition de six panneaux représentant la vie de Camille RENAULT, attribués au peintre VITALIS pour la somme de sept mille euros.

Article 2 Décide l'acquisition d'un panneau de faïence portant l'inscription « sont venus chez Renault – boire – manger – fêter l'amitié » et divers signatures d'artistes pour la somme de vingt mille euros.

Article 3 Décide l'acquisition d'un pastel de Jacques VILLON pour la somme de trois mille deux cents euros.

Article 4 Décide l'acquisition de deux toiles d'Anne Charlotte LOTTE pour la somme de mille vingt euros.

Article 5 Autorise le Maire à procéder à cette acquisition.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 3 JUILLET 2009

QUESTION N° 31

REGLEMENT D'UNE COTISATION

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE



La ville adhère depuis plusieurs années à l'association La Seine en Partage qui a pour but de promouvoir la réhabilitation des berges de la Seine.

Il est demandé au Conseil Municipal de renouveler cette adhésion et d'accepter de régler la cotisation s'élevant à 3.000,00€ pour 2009

Fait le 28 Mai 2009

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget de l'Exercice 2009 ;

Considérant que la Commune de PUTEAUX est adhérente à l'Association "La Seine en Partage" dont le siège social est situé 94, rue Saint Lazare 75009 PARIS;

Vu la demande de l'Association "La Seine en Partage" en date du 15 Avril 2009 sollicitant la cotisation pour l'année 2009 ;

Vu le rapport de présentation ci-annexé ;

DELIBERE

Article 1^{er} – Autorise le Maire à renouveler l'adhésion à l'Association "la Seine en Partage" dont le siège social est situé 94 rue Saint Lazare 75009 Paris.

Article 2.- Autorise le Maire à verser à cet Organisme une cotisation d'un montant de 3.000 Euros.

Article 3. – La dépense sera prélevée sur le Chapitre 011 article 6281.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 3 JUILLET 2009

QUESTION N° 32

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT
DU CONSEIL COMMUNAL DES JEUNES ET
DE LEURS ACCOMPAGNATEURS A LONDRES**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

| |
|---|
| <p>PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU CONSEIL COMMUNAL DES JEUNES ET DE LEURS ACCOMPAGNATEURS A LONDRES</p> |
|---|

La ville de Puteaux organise le déplacement à Londres des membres du Conseil Communal des Jeunes le 1^{er} juillet.

La délégation du Conseil Communal étant composée de trente-neuf enfants, de quatre membres du Conseil Municipal et de cinq membres de l'administration pour encadrer les jeunes conseillers, également accompagnés par un photographe de la ville lors de ce déplacement.

Le montant prévisionnel de la prise en charge de la dépense s'élève à 15 000 euros.

Le remboursement sera effectué aux frais réels sur présentation de factures.

PROJET

Le conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Considérant que quatre membres du Conseil Municipal, cinq membres de l'administration et un photographe de la ville accompagnent les jeunes conseillers à Londres pour la journée organisée le 1^{er} juillet 2009,

Vu le rapport de la direction générale,

DELIBERE

Article 1 – Accepte la prise en charge des frais de déplacement du Conseil Communal des Jeunes et de ses accompagnateurs à Londres.

Article 2 – Le montant prévisionnel de la dépense s'élève à 15 000 euros.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 3 JUILLET 2009

QUESTION N° 33

INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR

Aux termes des articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, certaines communes peuvent instaurer une taxe de séjour établie sur les logeurs qui hébergent, à titre onéreux, des personnes non domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence.

La Ville de Puteaux possède des atouts touristiques indéniables : le site du quartier de la Défense, suite à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 est classé en zone touristique d'affluence exceptionnelle et d'animation culturelle permanente.

La Ville développe aussi des actions de promotion culturelle et artistique au travers notamment des opérations « Puteaux plage », « Puteaux Neige », du petit train touristique, une programmation culturelle importante au Théâtre des Hauts-de-Seine, et la mise en œuvre des Rencontres Musicales de Puteaux, du Salon de la Bande dessinée de dimension nationale...

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir instaurer la taxe de séjour forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 2010. Cette taxe est basée sur la capacité d'accueil de chaque établissement évaluée en « unités de capacité d'accueil » et sur le nombre de nuitées taxables dans les conditions suivantes :

- La période de perception est du 1^{er} janvier au 31 décembre
- Il est précisé que la capacité d'accueil fait l'objet d'un abattement obligatoire conformément à l'article R.2333-61 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les taux d'abattement obligatoires sont les suivants :

| NOMBRE DE NUITÉES DONNANT LIEU A TAXATION | TAUX DE L'ABATTEMENT |
|---|----------------------|
| De 1 à 60 | 20% |
| De 61 à 105 | 30% |
| 106 et plus | 40% |

Il est proposé d'instaurer un coefficient de réduction facultatif de 15% s'appliquant au total de la taxe liquidée quelle que soit la nature de l'hébergement concerné conformément à l'article L.2333-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est précisé qu'une exonération obligatoire s'applique de plein droit aux établissements exploités depuis moins de deux ans.

Les tarifs par nuitée et unité de capacité d'accueil sont les suivants :

| TYPES ET CATEGORIES D'HEBERGEMENT | TARIFS APPLICABLES PAR NUITEE ET PAR UNITE DE CAPACITE D'ACCUEIL |
|---|--|
| Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes. | 1.50 € |
| Hôtels de tourisme 3, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes. | 1 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes. | 0.90 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes. | 0,75 € |
| Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes. | 0.40 € |

Les redevables de la taxe de séjour forfaitaire sont tenus de faire une déclaration chaque année à la Mairie au plus tard en décembre pour la période de perception de l'année suivante.

Sur cette déclaration figurent obligatoirement :
la nature, la période d'ouverture et la capacité d'accueil de l'hébergement.

La perception de la taxe se fait en deux fois :
En juillet de l'année N pour la période allant du 01/01/N au 30/06/N, puis un second en janvier de l'année N+1 pour la période allant du 01/07/N au 31/12/N.

Il est précisé que le produit de la taxe de séjour forfaitaire sera affecté à des actions favorisant le développement et la fréquentation touristique de la Ville.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'instaurer une taxe de séjour forfaitaire pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre,

- d'instaurer un coefficient de réduction facultatif de 15% sur le montant total de la taxe liquidée quelle que soit la nature de l'hébergement concerné,
- d'approuver les tarifs de la taxe par nuitée et par unité de capacité d'accueil tels que précédemment définis,
- d'autoriser le Maire à prendre toutes les dispositions utiles et à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

PROJET

LE CONSEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2333-26 à L.2333-46-1 ;

Vu le rapport de la Direction générale ;

DELIBERE

Article 1 Instaure une taxe de séjour forfaitaire pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2 Instaure un coefficient de réduction facultatif de 15% sur le montant total de la taxe liquidée quelle que soit la nature de l'hébergement concerné.

Article 3 Approuve les tarifs de la taxe conformément au tableau suivant :

| TYPES ET CATEGORIES D'HEBERGEMENT | TARIFS APPLICABLES PAR NUITEE ET PAR UNITE DE CAPACITE D'ACCUEIL |
|---|--|
| Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes. | 1.50 € |
| Hôtels de tourisme 3, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes. | 1 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes. | 0.90 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes. | 0,75 |
| Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes. | 0.40 € |

Article 4 Autorise le Maire à prendre toutes les dispositions utiles et à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 3 JUILLET 2009

QUESTION N° 34

**REVALORISATION DES TARIFS APPLICABLES
AU PERSONNEL COMMUNAL ET ENSEIGNANT
DANS LES RESTAURANTS SCOLAIRES**

*REVALORISATION DES TARIFS APPLICABLES AU PERSONNEL COMMUNAL ET ENSEIGNANT
DANS LES RESTAURANTS SCOLAIRES*

A l'heure actuelle, différents tarifs sont applicables dans les restaurants scolaires aux agents de la Ville affectés aux écoles, enseignants, surveillants de cantine et animateurs de centres de loisirs.

Un arrêté du Maire en date du 21 juin 2007 a fixé les tarifs des repas servis dans les restaurants scolaires.

Afin d'harmoniser ces tarifs, il importe de fixer un tarif unique pour l'ensemble des personnels affectés aux écoles.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer à 3,85 euros le tarif des repas servis au personnel affecté aux écoles dans les restaurants scolaires.

Le 13 mai 2009

PROJET

LE CONSEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal en date du 21 juin 2007 portant fixation des tarifs des repas dans les restaurants scolaires,

Considérant la nécessaire harmonisation des tarifs de la restauration municipale pour l'ensemble des personnels affectés aux écoles,

DELIBERE

Article 1 A compter du 1^{er} septembre 2009, le prix du repas pris par le personnel affecté aux écoles dans les restaurants scolaires est fixé à 3,85 euros.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 3 JUILLET 2009

QUESTION N° 35

**FIXATION DES TARIFS DES PLACES DU THEATRE
DES HAUTS-de-SEINE, DU PALAIS DE LA CULTURE,
DE LA VIEILLE EGLISE ET DES CONFERENCES**

CAP MONDE

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

FIXATION DES TARIFS DES PLACES DU THEATRE DES HAUTS-DE-SEINE, DU PALAIS DE LA CULTURE, DE LA VIEILLE EGLISE ET DES CONFERENCES CAP MONDE

Dans le cadre de la nouvelle saison culturelle 2009-2010, il y a lieu de fixer les tarifs des places pour les spectacles se déroulant au Théâtre des Hauts-de-Seine, au Palais de la Culture, à la Vieille Eglise, ainsi que ceux pour les conférences Cap Monde.

THEATRE DES HAUTS-DE-SEINE

Suppression de la 3^{ème} catégorie de la salle de spectacle

Il est proposé dans un premier temps de supprimer la 3^{ème} catégorie de la salle de spectacle. En effet le théâtre des Hauts-de-Seine est l'un des derniers théâtres à avoir 3 catégories de places. Les spectateurs achètent rarement cette catégorie.

Sur 717 abonnés cette saison, 12 abonnements ont été souscrits en 3^{ème} catégorie.

Les spectateurs qui prennent cette dernière catégorie le font de manière intentionnelle : ils savent qu'ils pourront profiter de places de catégorie supérieure, le théâtre étant rarement plein à 100%.

De plus le découpage de la salle en 3 catégories n'est pas justifié car la visibilité reste tout à fait correcte, même en fond de salle.

Il convient donc d'établir deux catégories d'emplacement dans la salle du théâtre.

Modification du tarif des places à l'unité

Les tarifs actuels du THS sont inchangés depuis 3 saisons.

En supprimant une catégorie de place et afin de ne pas multiplier les modifications, il est proposé de ne réévaluer que les tarifs réduits des 2 catégories.

Ceci incitera les spectateurs à choisir une formule d'abonnement plus avantageuse.

| catégorie | plein Tarif | Tarif réduit |
|-----------|-------------|--------------|
| 1ère | 25 € | 21€ |
| 2e | 22 € | 17 € |

Formules d'abonnement

De ce fait les formules d'abonnement se trouvent réajustées :

| catégorie | Tarif du spectacle dans le cadre de l'abonnement * |
|------------------|--|
| 1 ^{ère} | 18 € |
| 2 ^{ème} | 15 € |

* ce tarif est à multiplier par le nombre de spectacles (4 au minimum)

La formule d'abonnement permet une économie de 3 à 7€ en 1^{ère} catégorie et de 2 à 7 € en 2^{ème} catégorie, pour une contrainte minimale : choisir 4 spectacles dans la saison.

▪ **Tarif des places de concert de variété**

Depuis l'année dernière un tarif unique et un placement libre sont instaurés pour ces concerts. S'adressant à un public plutôt jeune il est proposé une baisse significative de la place :

| | |
|--------------|---------------------|
| Tarif unique | Tarif en abonnement |
| 20€ | 16€ |

▪ **Tarif enfants**

Le théâtre des Hauts-de-Seine accueillera la saison prochaine des spectacles jeune public. Afin d'attirer les enfants et les parents à ces représentations il est proposé d'instaurer un tarif spécifique pour les moins de 12 ans, applicables seulement pour ce type de représentation.

| | |
|--|----|
| Spectacle jeune public - Tarif moins de 12 ans | 8€ |
|--|----|

▪ **Jauge**

Enfin avec les travaux prévus au théâtre, notamment concernant l'aménagement de la régie en fond de salle, la jauge passera de 740 places à 728 places.

PALAIS DE LA CULTURE - VIEILLE EGLISE - CONFERENCES CAP MONDE

La tarification en cours au palais de la culture nécessite d'être harmonisée :

Un spectacle au Palais de la Culture ou à la Vieille Eglise coûte plus cher qu'une conférence Cap Monde. En conséquence le prix d'une place de spectacle est légèrement plus élevé que celui d'une place pour une séance Cap Monde.

De plus, le principe du tarif unique pour les spectacles se déroulant au Palais de la Culture et à la Vieille Eglise est conservé et étendu aux conférences Cap Monde.

| | | |
|--|-----------|-----------------------------------|
| Palais de la culture / Vieille Eglise | Cap Monde | Abonnement 7 séances Cap Monde |
| 8 € | 7 € | 35 € (prix moyen : 5 €) |

Toutes les manifestations organisées au palais de la culture et à la Vieille Eglise sont en placement libre.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter les tarifs des places du Théâtre des Hauts-de-Seine, du Palais de la Culture, de la Vieille Eglise et des Conférences Cap Monde

- De rendre applicables ces tarifs à compter du rendu exécutoire de la présente délibération

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 avril 2008 fixant le tarif des places pour les spectacles donnés au Palais de la Culture et à la Vieille Eglise pour la saison 2008/2009,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 avril 2008 fixant le tarif des places pour les conférences « Connaissance du Monde » données au Palais de la Culture pour la saison 2008/2009,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 avril 2008 fixant le tarif des places pour les spectacles donnés au Théâtre des Hauts-de-Seine pour la saison 2008/2009,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs des places de spectacles du Théâtre des Hauts-de-Seine, du Palais de la Culture, de la Vieille Eglise et des Conférences Cap Monde pour la saison 2009/2010,

Considérant que certaines augmentations dépassent le seuil de 15%, en-deça duquel le Maire peut agir sur délégation du Conseil Municipal,

Vu le rapport de la Direction Générale,

DELIBERE :

Article 1 : Approuve les tarifs des places de spectacles du Théâtre des Hauts-de-Seine, du Palais de la Culture, de la Vieille église et des Conférences Cap Monde, comme suit :

Pour le Théâtre des Hauts de Seine

Tarifs généraux :

| catégorie | plein Tarif | Tarif réduit * |
|-------------------|---|----------------|
| 1ère | 25 € | 21€ |
| 2ème | 22 € | 17 € |
| Toutes catégories | GRATUIT - Groupes d'enfants et leurs accompagnateurs appartenant à des structures de la ville de Puteaux dans le cadre de sorties encadrées (dans la limite des places disponibles) | |

*Sur présentation d'un justificatif : Allocataires ASSEDIC et RMI, Etudiants, Retraités et plus de 60 ans, Titulaires de la carte d'invalidité, Jeunes de moins de 26 ans, Titulaires de la carte « famille nombreuse », Groupes à partir de 10 personnes.

Tarifs en abonnement :

Ce tarif est à multiplier par le nombre de spectacles (4 au minimum)

| catégorie | Tarif en abonnement |
|-----------|---------------------|
| 1ère | 18 € |
| 2ème | 15 € |

Tarifs spéciaux

Tarifs des concerts de variétés :

| catégorie | Tarif unique | Tarif en abonnement |
|-----------------|--------------|---------------------|
| Placement libre | 20 € | 16€ |

Tarifs des spectacles jeune public :

| catégorie | Tarif moins de 12 ans |
|-------------------|-----------------------|
| Toutes catégories | 8 € |

Pour le Palais de la Culture, la Vieille Eglise et les conférences Cap Monde

| | Palais de la culture et Vieille Eglise | Cap Monde | Abonnement 7 séances Cap Monde |
|-----------------------------------|---|-----------|-----------------------------------|
| Tarif unique / placement libre | 8 € | 7 € | 35 € |
| | GRATUIT - Groupes d'enfants et leurs accompagnateurs appartenant à des structures de la ville de Puteaux dans le cadre de sorties encadrées (dans la limite des places disponibles) | | |

Article 2 : Précise que les billets de spectacle ne sont pas remboursables, sauf annulation de spectacle.

Article 3 : Précise que ces tarifs seront applicables à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 3 JUILLET 2009

QUESTION N° 36

**INSTAURATION D'UN TARIF POUR LA LOCATION
D'ESPACES PUBLICITAIRES SUR LE PETIT TRAIN
ET AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER
LES CONVENTIONS DE LOCATION**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

Instauration d'un tarif pour la location d'espaces publicitaires sur le petit train
et autorisation donnée à Madame le maire de signer les conventions de location

La municipalité a décidé de proposer aux commerçants putéoliens des espaces publicitaires sur le petit train touristique.

Ces panneaux publicitaires seront installés sur les cotés et le toit des wagons du petit train, suivant un cahier des charges établi par la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'instaurer un tarif pour chaque panneau de :
 - 500 euros par trimestre pour la saison estivale
 - 300 euros par trimestre pour les autres saisons

- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant légal, à signer les conventions de location, qui seront établies avec les commerçants.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de trouver un financement extérieur pour l'exploitation du petit train touristique via la présence de panneaux publicitaires sur le véhicule;

Considérant l'intérêt de promouvoir l'activité des commerçants putéoliens,

Vu la nécessité d'instaurer un tarif pour la location des panneaux publicitaires du petit train,

Vu le rapport de présentation ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Il est proposé de fixer ainsi le tarif de location de chaque panneau publicitaire du petit train :

- 500 euros par trimestre pour la saison estivale
- 300 euros par trimestre pour les autres saisons

ARTICLE 2 : Madame le Maire, ou son représentant légal, est autorisée à signer les conventions de location, qui seront établies avec les commerçants.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 3 JUILLET 2009

QUESTION N° 37

**DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AUPRES DU CONSEIL GENERAL DES HAUTS-DE-SEINE
POUR L'ORGANISATION DE L'EDITION 2009
DE LA MANIFESTATION « PUTEAUX PLAGE »**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

**Demande de subvention de fonctionnement auprès du Conseil Général des Hauts-de-Seine
Pour l'organisation de l'édition 2009 de la manifestation appelée « Puteaux Plage »**

A l'occasion des vacances d'été, la Ville de Puteaux organise une opération intergénérationnelle appelée « Puteaux Plage ».

Cette opération permet aux putéoliens de se retrouver en famille dans un cadre convivial et de bénéficier de nombreuses animations telles que :

- Des activités nautiques sur la Seine, des structures gonflables, diverses activités sportives et éducatives, un toboggan géant...

En raison de son caractère social, cette manifestation rencontre depuis cinq ans un grand succès auprès de la population (plus de 30 000 entrées en 2008). A ce titre, le Conseil Général est susceptible d'apporter une aide financière à la Ville de Puteaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès du Conseil Général des Hauts-de-Seine pour l'organisation de l'opération intergénérationnelle « Puteaux Plage ».

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le succès rencontré lors des précédentes éditions,

Considérant que le Conseil Général des Hauts-de-Seine est susceptible d'accorder une subvention de fonctionnement pour la mise en place de l'édition 2009 de « Puteaux Plage »

Vu le projet de demande de subvention de fonctionnement auprès du Conseil Général des Hauts-de-Seine relatif à la réalisation de « Puteaux Plage »,

Vu le rapport ci-annexé,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Autorise Madame le Maire, ou son représentant légal, à solliciter le Conseil Général des Hauts-de-Seine pour l'obtention d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'organisation d'une opération intergénérationnelle appelée « Puteaux Plage ».

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 3 JUILLET 2009

QUESTION N° 38

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION
DES TRAVAILLEURS IMMIGRES DE PUTEAUX**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association AMTIP

L'association AMTIP propose un soutien scolaire et des cours d'alphabétisation pour les adultes.

L'association développe une action sociale et organise des sorties sur Puteaux en faisant découvrir à ses adhérents les installations culturelles et de loisirs de la Ville leur permettant ainsi de mieux s'investir dans la vie locale.

Depuis la rentrée, l'association a créé un atelier théâtre rassemblant les élèves du soutien scolaire ainsi que des adultes. L'association souhaite également perfectionner ses outils de communication en développant un site internet.

Les crédits seront prélevés sur le compte 6574 de l'exercice budgétaire 2009.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association AMTIP.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif pour l'exercice 2009 ;

Vu l'action d'intérêt général proposée par l'association des travailleurs immigrés de Puteaux (AMTIP) ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter une aide financière à l'association AMTIP ;

Vu le rapport de présentation ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Une subvention de fonctionnement de trois mille euros (3 000 €) est attribuée à l'association AMTIP.

ARTICLE 2 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2009 Chapitre 65 - Compte – 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.